
Logiciel : qui sont les titulaires du droit à la décompilation ?

Date : 28 février 2017



Mathias Avocats vous souhaite une bonne lecture !

Le reverse engineering, indifféremment désigné sous les noms de rétro-ingénierie, ingénierie inversée ou inverse, rétro-conception ou encore ingénierie à rebours, est un ensemble de pratiques consistant à étudier un produit afin d'en tirer des informations sur son fonctionnement, et fait souvent appel au désassemblage dudit produit pour en analyser les composants.

Le reverse engineering a des applications multiples et représente potentiellement de forts enjeux économiques. Ces pratiques sont le plus souvent encouragées lorsqu'elles portent sur des logiciels soumis à des licences de type open source. En revanche, lorsque le logiciel est dit propriétaire, il faut une autorisation à l'utilisateur. En principe, il faut à l'utilisateur une autorisation expresse de l'éditeur du logiciel pour pouvoir procéder à une décompilation, mais il existe deux exceptions.

Dans quels cas est-il possible de décompiler un logiciel sans autorisation de l'éditeur ?

La correction de bugs

L'utilisateur légitime d'un logiciel peut, pour en assurer le fonctionnement normal et notamment pour en corriger les erreurs, recourir à la "*traduction, la reproduction ou l'adaptation*" du logiciel ([Article L122-6-1 I du Code de la Propriété Intellectuelle](#)). L'éditeur peut cependant limiter le recours à cette exception en déterminant dans le contrat les modalités de recours à la décompilation dans ce cadre, et en se réservant dans le contrat le droit de corriger les erreurs via une prestation de maintenance. Il est possible de faire rentrer dans cette exception la correction de failles de sécurité, celles-ci empêchant le fonctionnement

normal du logiciel.

S'il est préférable qu'un éditeur corrige de lui-même failles de sécurités et erreurs, ce droit à la décompilation permettra a minima à un utilisateur d'assurer le fonctionnement normal du logiciel si l'éditeur s'y refuse.

Assurer l'interopérabilité du logiciel

L'utilisateur peut recourir à la décompilation si cette pratique est nécessaire pour assurer l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel ou avec du matériel ([article L122-6-1 IV, Code de la Propriété Intellectuelle](#)). Il est ainsi possible, en pratique, de décompiler un logiciel afin d'assurer son bon fonctionnement avec une extension que l'on a développée ou un logiciel autre que l'on a acquis, afin de permettre l'intégration de matériel qui n'était pas initialement compatible, ou encore, comme l'a souligné la Cour de cassation, d'effectuer des opérations de migration de données ([Cass. civ. 1re, 20 oct. 2011, n°10-14069](#)).

Le principal problème est le caractère flou de la notion d'interopérabilité, qui est définie par la directive du 23 avril 2009 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur comme "*la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées*" ([Directive 2009/24/CE, considérant 10](#)).

En tout état de cause, il est important de souligner que les informations acquises par la décompilation ne peuvent être communiquées à des tiers. Ainsi, s'il sera possible de commercialiser ou de partager une extension d'un logiciel conçue de manière indépendante et dont l'interopérabilité a été assurée via des techniques de décompilation, il ne sera pas possible de partager les informations précises ayant permis cette interopérabilité, ou toute autre information découverte durant la décompilation.

Quels sont les risques de la décompilation ?

L'utilisateur d'un logiciel dépassant l'étendue de son droit à la décompilation est susceptible d'être poursuivi par l'éditeur du logiciel dans le cadre d'une action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale. Des individus ont ainsi été condamnés pour avoir effectué illégalement des opérations de décompilation et communiqué les informations obtenues par ce procédé à des tiers ([Cour d'appel de Caen, 18 mars 2015](#)).